



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 142 /DREAL/2015  
Portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

***Aménagement d'un circuit de stock-car sur la commune de Chiché (79)***

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté de Madame la Préfète de région du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-1765 déposé par Mr Bertrand CHATAIGNER, maire de la commune de Chiché et relatif à l'aménagement d'un circuit de stock-car sur la commune de Chiché, reçu et considéré complet le 2 septembre 2015 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, réputé sans observation le 21 septembre 2015 ;

**Considérant** la nature du projet,

- qui relève de la rubrique n°44 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure de cas par cas, les projets d'aménagements de terrains pour la pratique de sports motorisés ou de loisirs motorisés de moins de 4 hectares ;
- qui consiste en l'installation sur un terrain de 32 482 m<sup>2</sup> d'un talus végétalisé d'une emprise de 3790 m<sup>2</sup> et de l'installation de 23 mâts en bois, de 6 m de haut ;
- étant précisé que cet aménagement prévoit la réalisation de 330 mètres de tranchées pour la pose de fuseaux d'éclairage, et également la réalisation d'une plate-forme en béton de 25 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** la localisation du projet,

- au nord-est de la commune de Chiché, sur une prairie utilisée par un exploitant agricole, au lieu-dit « Chantegros » et à 64 mètres environ, à l'est, d'un cours d'eau dénommé « le Thouaret » ;
- sur les parcelles cadastrées AP27 et AP28 de la zone NL, désignée en zone à vocation de loisirs, au PLU de la commune de Chiché, approuvé le 11 février 2008 ;

**Considérant** les impacts probables du projet sur le milieu naturel,

- que le secteur du projet n'est pas identifié comme une zone à enjeux majeurs pour l'environnement, et que l'espace aménagé sera utilisé uniquement 2 jours par an pour l'organisation d'une compétition de stock-car ;
- que ce projet sera réalisé sans utilisation de ressources naturelles mais avec des matériaux inertes issus de chantiers de terrassement ;

– que dans le cadre de l'homologation du circuit, le projet est soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000 :

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section I du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'aménagement d'un circuit de stock-car sur la commune de Chiché (79) n'est pas soumis à étude d'impact.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 30 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

### Voies et délais de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Madame la Préfète de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 place Aristide Briand  
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 Place Aristide Briand  
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86 000 POITIERS